

LE BUREAU DE L'INTERVENTION EN FAVEUR DES PATIENTS DES ÉTABLISSEMENTS PSYCHIATRIQUES

Le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques (BIPEP) fait partie du ministère de la Santé de l'Ontario. Il a été créé en 1983 pour protéger les droits des patients dans les établissements psychiatriques. Le BIPEP veille à ce que la voix du patient soit promue et que ses droits soient protégés. Son personnel fournit des services de conseils et d'éducation en matière de droits et offre des services de représentation aux personnes admises dans certains établissements de soins de santé mentale désignés en Ontario.

Tous les services du BIPEP sont confidentiels et indépendants des hôpitaux.

CONSEILS EN MATIÈRE DE DROITS

Le conseiller en matière de droits rend visite au patient après qu'un médecin a signé une formule en vertu de la *Loi sur la santé mentale*; il informe alors le patient que son statut juridique a changé. Le conseiller en matière de droits explique ce que signifie la formule et quel impact elle a sur les droits du patient. Ce dernier peut être en désaccord avec la décision du médecin et demander une révision. Dans un tel cas, le conseiller en matière de droits aide le patient à faire une demande devant la Commission du consentement et de la capacité, un tribunal indépendant du ministère de la Santé. Sur instruction du patient, le conseiller en matière de droits l'aidera également à trouver un avocat pour le représenter à l'audience et l'aider à présenter une demande d'aide juridique, si nécessaire.

Les conseils en matière de droits doivent être offerts à toute personne assujettie à l'une des formules énoncées dans la *Loi sur la santé mentale* ou la *Loi sur le consentement aux soins de santé*; cependant, le patient peut refuser de recevoir des conseils en matière de droits. Voici quelques cas de figure qui requièrent la visite d'un conseiller en matière de droits :

- Une personne est admise comme **malade en cure obligatoire** pendant deux semaines ou plus. Cette personne ne peut quitter l'hôpital sans l'autorisation d'un médecin (formules 3, 4 ou 4a).
- Une personne est déclarée **incapable de donner son consentement au traitement**. Une personne autorisée, généralement un parent proche, prend alors les décisions à l'égard du traitement au nom du malade. Cette personne est désignée « mandataire spécial » (formule 33).
- Une personne est déclarée **incapable de gérer ses biens**. Une personne autorisée s'occupe alors des finances de la personne pendant son séjour à l'hôpital (formule 21) et/ou après son congé (formule 24).
- Une personne est incapable de consentir à l'utilisation, à la collecte ou à la divulgation de ses **données de santé personnelles** (formule 33).
- Un médecin planifie de délivrer ou de renouveler une **ordonnance de traitement en milieu communautaire** (OTMC). La personne sous OTMC doit suivre un plan de traitement ou de suivi en dehors de l'hôpital, comme prendre des médicaments ou se rendre à des rendez-vous (formule 49).

SERVICES DE REPRÉSENTATION

Le conseiller du BIPEP fournit des renseignements au patient afin que ce dernier puisse :

- prendre des décisions éclairées;
- rester responsable de son propre bien-être et de son rétablissement;
- être impliqué dans toutes les décisions qui affectent ses soins, sa vie et son plan de traitement.

Le BIPEP offre des services de représentation dans neuf établissements psychiatriques en Ontario. Tout patient de l'un de ces établissements a le droit de contacter un avocat pour obtenir de l'aide s'il a des préoccupations à l'égard de ses droits en matière de soins, de traitement ou de qualité de vie. L'avocat du BIPEP écoute le client et, selon ses instructions, fournit de l'aide pour naviguer dans le système et résoudre les problèmes, et il négocie avec le personnel de l'hôpital, le cas échéant. Un avocat peut également orienter le patient vers des organismes et des ressources communautaires externes.

SERVICES ÉDUCATIFS

Le BIPEP renseigne le public, les clients et leurs familles, les fournisseurs de soins de santé, les organismes de services sociaux et divers intervenants en matière de droits des patients. Il offre en outre des présentations et des ateliers gratuits, sur demande, et son service d'admission fournit des renseignements généraux.

Si vous souhaitez organiser une présentation, veuillez contacter le siège social du BIPEP, par courriel ou par téléphone.

COORDONNÉES DU BIPEP

Siège social :

5700, rue Yonge, 5^e étage Toronto (Ontario) M2M 4K5
 Téléphone : 1-800-578-2343 (sans frais) ou 416-327-7000 (Toronto)
 Télécopieur : 416 327-7008
 Courriel : ppao.moh@ontario.ca Site Internet : Ontario.ca/BIPEP



Neuf établissements psychiatriques spécialisés admissibles aux services du BEP :

Le Royal, Brockville 613-345-1461 poste 2530	Centre de soins de santé St. Joseph, Hamilton 905-522-1155, poste 35514	Hôpital Providence Care, Kingston 613-544-4900, poste 53081
Institut Parkwood, London 519-455-5110, poste 47267	Centre de santé mentale Waypoint, Penetanguishene 705-549-3181, poste 2385/2389	Southwest Centre for Forensic Mental Health Care, St. Thomas 519-631-8510, poste 49451
St. Joseph's Health Care Group, Thunder Bay 807-343-2431, poste 4386	Centre de toxicomanie et de santé mentale, Toronto 416-535-8501, poste 33149/33199	Centre des sciences de la santé mentale Ontario Shores, Whitby 905-668-5881, poste 6812